



NOUS, Maire de la Ville de CAMBRAI,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu les demandes présentées par les commerçants Cambrésiens tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans leurs établissements les dimanches 11 janvier 2015 (à l'occasion des soldes d'hiver), 28 juin 2015 (à l'occasion de la braderie annuelle), 22 novembre 2015 (à l'occasion de la foire de Sainte Catherine), 13 et 20 décembre 2015 (à l'occasion des fêtes de fin d'année),

Après consultation des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les magasins de détail implantés sur le territoire de CAMBRAI – excepté les établissements de négoce et d'accessoires de caravanes, les commerces en ameublement et les concessionnaires automobiles – sont autorisés à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 22 novembre, 13 et 20 décembre 2015.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de leur traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail s'ils sont payés à la journée. Ce repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus, aux majorations et repos compensateurs pour heures supplémentaires, conformément à l'article L 3132.

Article 3 : Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 : Les Directions des établissements concernés sont tenues de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions de l'article L2323 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés et de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application de l'article L3171 du Code du Travail.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur l'Inspecteur du Travail, aux Établissements de Commerce de détail Cambrésiens, aux organisations d'employeurs et aux syndicats de salariés.

Transmis à la Sous-Préfecture le : 22 DEC. 2014

CAMBRAI, le 18 décembre 2014

François-Xavier VILLAIN

Maire de Cambrai

